

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS138/AB/R**  
10 mai 2000

(00-1896)

---

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS - IMPOSITION DE DROITS COMPENSATEURS SUR CERTAINS  
PRODUITS EN ACIER AU CARBONE, PLOMB ET BISMUTH LAMINÉS  
À CHAUD ORIGINAIRES DU ROYAUME-UNI**

**AB-2000-1**

*Rapport de l'Organe d'appel*



I.	Introduction .....	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers.....	4
A.	<i>Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appellant</i> .....	4
1.	Critère d'examen.....	4
2.	Articles 21 et 1.1 b) de l' <i>Accord SMC</i> .....	5
B.	<i>Arguments des Communautés européennes – Intimé</i> .....	8
1.	Critère d'examen.....	8
2.	Articles 21 et 1.1 b) de l' <i>Accord SMC</i> .....	9
C.	<i>Arguments des participants tiers</i> .....	12
1.	Brésil .....	12
2.	Mexique .....	13
III.	Question préalable de procédure.....	14
IV.	Questions soulevées dans le présent appel.....	17
V.	Critère d'examen.....	18
VI.	Articles 21 et 1.1 b) de l' <i>Accord SMC</i> .....	20
VII.	Constatations et conclusions .....	30



ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANE D'APPEL

**États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni**

États-Unis, *appelant*  
Communautés européennes, *intimé*

Brésil, *participant tiers*  
Mexique, *participant tiers*

AB-2000-1

Présents:

Matsushita, Président de la section  
El-Naggar, membre  
Lacarte-Muró, membre \*

## I. Introduction

1. Les États-Unis font appel de certaines questions de droit et d'interprétation du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni* (le "rapport du Groupe spécial").<sup>1</sup> Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte des Communautés européennes au sujet des droits compensateurs imposés par les États-Unis sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud ("barres en acier au plomb") originaires du Royaume-Uni.

2. Les subventions alléguées qui font l'objet d'une mesure compensatoire concernent principalement les capitaux propres qui ont été injectés par le gouvernement britannique dans une société d'État, British Steel Corporation ("BSC"), entre 1977 et 1986.<sup>2</sup> En 1986, BSC et l'entreprise privée Guest, Keen and Nettlefolds ("GKN") ont créé une coentreprise: United Engineering Steels Limited ("UES"). BSC et GKN ont toutes deux fourni des actifs à UES en échange d'un nombre égal d'actions dans la coentreprise. En particulier, BSC a cédé à UES les actifs qu'elle utilisait pour la production de barres en acier au plomb. Les négociations concernant cette scission se sont déroulées dans des conditions de pleine concurrence et conformément à des critères commerciaux. BSC a cessé de produire des barres en acier au plomb après avoir cédé à UES les actifs qu'elle utilisait pour la

---

\* M. Christopher Beeby, désigné initialement pour faire partie de la section chargée de connaître du présent appel, est décédé le 19 mars 2000. M. Julio Lacarte-Muró a été désigné par la suite pour le remplacer. Voir *infra*, paragraphe 8.

<sup>1</sup> WT/DS138/R, 23 décembre 1999.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.5.



à BS plc/BSES.<sup>11</sup> Les éléments factuels de ce différend sont exposés plus en détail aux paragraphes 2.1 à 2.9 ainsi qu'aux paragraphes 6.22 à 6.30 du rapport du Groupe spécial.

4. Dans son rapport, qui a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 23 décembre 1999, le Groupe spécial a conclu

... qu'en imposant des droits compensateurs sur les importations de 1994, 1995 et 1996 de barres en acier au plomb produites par UES et BS plc/BSES respectivement, les États-Unis ont violé l'article 10 de l'Accord SMC.<sup>12</sup>

5. Le Groupe spécial a recommandé que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"Accord SMC").<sup>13</sup> Le Groupe spécial a proposé "que les États-Unis prennent toutes les mesures appropriées, notamment révisent leurs pratiques administratives, pour éviter que la violation susmentionnée de l'article 10 de l'Accord SMC ne se reproduise à l'avenir".<sup>14</sup>

6. Le 27 janvier 2000, les États-Unis ont notifié à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") qu'ils avaient l'intention d'en appeler de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit donné par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), et ils ont déposé une déclaration d'appel, conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*"). Le 7 février 2000, les États-Unis ont déposé leur communication en tant qu'appelant.<sup>15</sup> Le 21 février 2000, les Communautés européennes ont déposé leur communication en tant qu'intimé.

7. L'audience a eu lieu le 13 mars

sur des mesures compensatoires visées par l'*Accord SMC*. Les États-Unis ajoutent que, "quel que soit le critère d'examen retenu", la méthode utilisée par le Département pour traiter les subventions accordées avant une privatisation ne peut être jugée incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord SMC* parce que cet accord ne traite pas de la question des privatisations.

## 2. Articles 21 et 1.1 b) de l'*Accord SMC*

11. Les États-Unis en appellent de deux constatations principales établies par le Groupe spécial. Premièrement, ils estiment que le Groupe spécial a eu tort de constater que, dans le cadre de ses procédures de réexamen, le Département aurait dû examiner l'existence continue d'un avantage pour UES et BS plc/BSES. Deuxièmement, les États-Unis contestent, pour des raisons de fond et de forme, la constatation du Groupe spécial selon laquelle UES et BS plc/BSES n'ont obtenu aucun avantage provenant des subventions accordées à BSC.

12. Les États-Unis font valoir que le sens ordinaire de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, interprété en tenant compte du contexte ainsi que de l'objet et du but de cet accord, confirme que l'avantage conféré par une subvention est déterminé au moment où celle-ci est octroyée. À l'article 1.1, on a employé l'indicatif présent pour parler de la contribution financière et de l'avantage requis. Ainsi, l'avantage découle des conditions auxquelles la contribution financière est accordée et il est créé au moment même où celle-ci est accordée. Les États-Unis font valoir que si les Membres de l'OMC étaient tenus de "démontrer continuellement" que l'avantage initial constitue toujours un avantage pour la société concernée, il deviendrait "pratiquement impossible" d'appliquer la législation en matière de droits compensateurs. Ils affirment aussi que le rapport du Groupe spécial *Australie - Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles* ("*Australie - Cuir pour automobiles*")<sup>19</sup> étaye le point de vue selon lequel les avantages conférés par une subvention peuvent être répartis dans le temps sans réexaminer de nouveau la question de l'avantage, cela en raison de l'absence de lignes directrices expresses dans l'*Accord SMC*.

13. Selon les États-Unis, le contexte offert par d'autres dispositions de l'*Accord SMC*, en particulier les articles 14 et 27.13, étaye cette interprétation. L'article 14, qui traite de la façon dont les autorités chargées de l'enquête devraient calculer l'avantage conféré par des subventions, ne s'intéresse qu'au moment auquel la subvention est accordée et à aucun autre moment ultérieur. Les États-Unis font valoir en outre que le libellé de l'article 27.13 semble militer fortement en faveur de l'existence d'une règle générale selon laquelle les subventions accordées à une société d'État avant sa privatisation *peuvent* donner lieu à une action une fois que celle-ci a été privatisée.

---

<sup>19</sup> Rapport du Groupe spécial, WT/DS126/RW, adopté le 11 février 2000.



17. Les États-Unis soutiennent que les conclusions du Groupe spécial sont contraires à l'objet et au but de l'*Accord SMC*. Comme il a été établi dans le rapport du Groupe spécial *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* ("*Canada - Aéronefs*")

constatant, *de facto*, qu'une juste valeur marchande avait été versée pour les actifs productifs, les



d'État et aux droits compensateurs. Même s'il est vrai que les Membres de l'OMC répartissent les subventions non récurrentes dans le temps "sans se poser chaque année la question de savoir si la société ou ses propriétaires continuent de bénéficier d'un avantage"<sup>26</sup>, cela appelle la question de savoir si un avantage continue d'exister et, par conséquent, si une subvention continue d'exister lorsqu'un changement de circonstances important s'est produit. L'affaire *Australie – Cuir pour automobiles* ne portait pas sur une enquête en matière de droits compensateurs ni sur un changement fondamental de circonstances. Les Communautés européennes estiment par ailleurs que les États-Unis n'ont pas bien décrit les règles communautaires relatives aux aides d'État et aux droits compensateurs. Elles soulignent que conformément à leur législation en matière de droits compensateurs, les autorités chargées de l'enquête doivent dans tous les cas examiner l'existence d'un avantage au cours de la période visée par l'enquête et qu'elles ne peuvent présumer de manière irréfutable qu'un avantage conféré il y a un certain temps déjà continue d'exister.

25.

contributions financières sont accordées à des personnes morales qui en bénéficient, non pas à des objets inanimés.

27. Les Communautés européennes estiment en outre que le Groupe spécial a rejeté à bon droit l'allégation des États-Unis selon laquelle des droits compensateurs peuvent être imposés en raison des distorsions du marché. Cette tentative visant à justifier le recours à des droits compensateurs sous prétexte de corriger de soi-disant distorsions du marché est contraire aux dispositions mêmes de l'Annexe sur des questions d'ordre général (*General Issues Appendix*) qui, selon le Département,

la privatisation n'avait été conféré à UES et à BS plc. Comme le lui avaient demandé les Communautés européennes, le Groupe spécial a plutôt examiné une pratique contestée des États-Unis et il l'a jugée incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord SMC*. Si elle est mise en œuvre,



puisque la *Déclaration* ne fait pas partie des "règles et procédures spéciales ou additionnelles" énumérées à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord.

35. Le Mexique demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle il faut calculer l'avantage avant et après la privatisation d'une société ainsi que la constatation selon laquelle le Département a contrevenu à l'article 10 de l'*Accord SMC* en ne démontrant pas qu'une subvention avait été accordée aux importations au cours de chacune des années visées par le réexamen. Le Mexique estime que les arguments des États-Unis, s'ils étaient acceptés, aboutiraient à un résultat absurde - c'est-à-dire qu'un avantage suivrait indéfiniment l'entreprise qui a obtenu une subvention. Selon cette thèse, des droits compensateurs pourraient être appliqués de façon légitime à une entreprise même après qu'elle a été privatisée et que la totalité ou la plus grande partie de sa valeur marchande a été payée. Les États-Unis tablent sur la difficulté de quantifier un avantage et sur leur "théorie de l'avantage perpétuel", mais ils font abstraction du fait que les termes de l'article VI:3 du GATT de 1994 obligent les autorités chargées de l'enquête à calculer la façon dont le montant versé pour une société modifie l'avantage. Les États-Unis ont également tort de donner à entendre que l'article 21.1 de l'*Accord SMC* indique simplement que la subvention doit précéder le dommage. Le Mexique fait valoir que l'article 21 indique clairement, au contraire, que les autorités chargées de l'enquête, lorsqu'elles réexaminent la nécessité de maintenir le droit, doivent supprimer les droits lorsque le dommage ou la subvention qui cause le dommage n'existe plus.

### III. Question préalable de procédure

36. Le 7 février 2000, nous avons reçu deux documents qualifiés dans leurs lettres d'accompagnement respectives de "mémoires d'*amicus curiae*", émanant de l'Institut américain du fer et de l'acier (*American Iron and Steel Institute*) et de l'Industrie nord-américaine des aciers spéciaux (*Specialty Steel Industry of North America*). Le 15 février 2000, les Communautés européennes ont déposé une lettre dans laquelle elles indiquaient que ces mémoires d'*amicus curiae* étaient "irrecevables" dans une procédure d'examen en appel et dans laquelle elles affirmaient qu'elles n'entendaient pas réagir à la teneur de ces mémoires. Selon elles, la disposition qui permet d'admettre des mémoires d'*amicus curiae* dans le cadre des procédures de *groupe spécial* est l'article 13 du Mémoire d'accord, comme cela a été expliqué dans le cadre de l'affaire *États-Unis - Crevettes*. Les Communautés européennes font observer que l'article 13 du Mémoire d'accord ne s'applique pas à l'Organe d'appel et que, de toute manière, cette disposition ne traite que des *données de fait et des avis d'experts* et qu'elle ne comprend pas *les arguments juridiques ni les interprétations du droit* qui émanent de non-Membres. Par ailleurs, elles soutiennent que ni le Mémoire d'accord ni les *Procédures de travail* ne reconnaissent l'admissibilité des mémoires d'*amicus curiae* dans les procédures de l'Organe d'appel, étant donné que l'article 17:4 du Mémoire d'accord ainsi que les

règles 21, 22 et 28.1 des *Procédures de travail* limitent la participation à un appel aux participants et aux participants tiers et que l'article



spécial. En conséquence, un groupe spécial est légalement *tenu* de n'accepter et prendre dûment en compte que les communications présentées par les parties et les tierces parties au cours de la procédure.<sup>35</sup>

41. Les particuliers et les organisations, qui ne sont pas Membres de l'OMC, ne sont pas fondés *en droit* à présenter des communications ni à être entendus par l'Organe d'appel. L'Organe d'appel n'a pas l'*obligation* juridique d'accepter ou d'examiner des mémoires d'*amicus curiae* présentés spontanément par des particuliers ou des organisations qui ne sont pas Membres de l'OMC. L'Organe d'appel a l'*obligation* juridique de *n'*accepter et de *n'*examiner *que* les communications émanant de Membres de l'OMC qui sont parties ou tierces parties à un différend donné.<sup>36</sup>

42. Nous sommes d'avis que nous sommes habilités en droit, en vertu du Mémoire d'accord, à accepter et à examiner des mémoires d'*amicus curiae* si nous jugeons qu'il est pertinent et utile de le

**V. Critère d'examen**

44. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a eu tort d'appliquer le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord plutôt que celui énoncé à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*.

45. Afin de déterminer le critère d'examen qui s'applique aux différends qui portent sur des mesures compensatoires relevant de la Partie V de l'*Accord SMC*, nous examinons pour commencer l'article premier du Mémoire d'accord, dont les dispositions pertinentes se lisent ainsi:

1. Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront aux différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1 du présent mémorandum d'accord

Plus récemment, dans notre rapport sur l'affaire *Argentine – Sauvegardes concernant les chaussures*, qui avait trait à un différend relevant de l'*Accord sur les sauvegardes*, nous avons fait la remarque suivante:

Nous avons déclaré, à plus d'une occasion que, pour tous les accords visés sauf un, l'article 11 du Mémorandum d'accord énonce le critère d'examen approprié pour les groupes spéciaux.<sup>38</sup>

47. L'article 17.6 de l'*Accord antidumping* définit un critère d'examen spécial pour les différends relevant de cet accord. La *Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (la "*Déclaration*") dispose ce qui suit:

Les *Ministres*

*Reconnaissent*, en ce qui concerne le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, la nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires.

48. Les États-Unis font valoir que, en vertu de la *Déclaration*, le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* s'applique aussi aux différends portant sur des mesures compensatoires qui relèvent de la Partie V de l'*Accord SMC*. À leur avis, le Groupe spécial a eu tort d'appliquer en l'occurrence le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémorandum d'accord.

49. Nous estimons que cet argument est sans fondement. Selon ses termes mêmes, la *Déclaration* n'impose pas l'obligation d'appliquer le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* aux différends qui concernent des mesures compensatoires relevant de la Partie V de l'*Accord SMC*. La *Déclaration* est couchée dans des termes qui ont valeur d'exhortation; on y a employé les mots "[l]es Ministres *reconnaissent*". En outre, la *Déclaration* a simplement pour effet de reconnaître "la nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires". Elle n'indique pas les mesures spécifiques à prendre. En particulier, elle ne prescrit pas le critère d'examen à appliquer.

50. Par ailleurs, la *Décision sur l'examen de l'article 17.6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (la "*Décision*") dispose ce qui suit:

---

<sup>38</sup> *Supra*, note de bas de page 24, paragraphe 118.

Le critère d'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 sera réexaminé après une période de trois ans afin de voir s'il est susceptible d'application générale.

Cette *décision* prévoit le réexamen du critère d'examen établi à l'article 17.6 de l'

(...)

... un prix correspondant à une juste valeur marchande a été versé pour tous les avoirs productifs, les éléments incorporels, etc., employés par UES et BS plc/BSES pour la production des barres en acier au plomb importées aux États-Unis en 1994, 1995 et 1996. Dans ces circonstances, nous ne voyons pas comment les "contributions financières" antérieures à 1985/86 accordées à BSC pourraient ultérieurement être considérées comme conférant un "avantage" à UES et BS plc/BSES pendant les périodes visées par les réexamens pertinentes.<sup>42</sup>

Les États-Unis en appellent des constatations précitées du Groupe spécial.<sup>43</sup>

53. Avant d'entreprendre notre analyse, nous notons que les mesures en cause dans la présente affaire sont les droits qui ont été imposés par suite des *réexamens administratifs* de 1995, 1996 et 1997 et non les droits qui ont été imposés à la suite de la détermination finale en matière de droits compensateurs, établie initialement en 1993. Néanmoins, le Groupe spécial a fondé une partie de son raisonnement sur les paragraphes 1 et 4 de l'article 19 de l'*Accord SMC*, dispositions qui traitent de l'imposition de droits compensateurs à la suite d'une détermination finale. Nous estimons que ces paragraphes offrent un contexte utile pour interpréter les obligations relatives aux réexamens administratifs, mais que la disposition applicable en ce qui concerne les réexamens administratifs est l'article 21, dont le paragraphe 2 se lit ainsi:

Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit compensateur définitif, et la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen. Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit compensateur n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

Conformément à ce paragraphe, les autorités d'un Membre qui applique un droit compensateur doivent, lorsque cela est justifié, "réexaminer la nécessité de maintenir le droit". Lorsqu'elles procèdent à ce réexamen, les autorités doivent "examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement" et/ou "si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié". L'article 21.2 établit un mécanisme de

---

<sup>42</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.81.

<sup>43</sup> Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 28 à 91.

réexamen pour faire en sorte que les Membres se conforment à la règle énoncée à l'article 21.1 de l'*Accord SMC*, qui se lit ainsi:

Les droits compensateurs ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage.

54. Abstraction faite de la question du dommage, qui ne se pose pas en l'occurrence, nous notons qu'afin d'établir la nécessité de maintenir les droits compensateurs, les autorités chargées de l'enquête devront établir une constatation de *subventionnement*, c'est-à-dire répondre à la question de savoir si oui ou non la subvention continue d'exister. S'il n'y a plus de subvention, un droit compensateur n'est plus d'aucune nécessité.

55. L'article 1.1 de l'*Accord SMC* définit une "subvention" dans les termes suivants:

Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:

a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre ...

et

b) si un avantage est ainsi conféré.

L'existence d'une "contribution financière" n'est pas remise en question dans le cadre du présent appel. La principale question qui fait l'objet du présent appel concerne l'interprétation du terme "avantage" qui figure à l'article 1.1 précité.

56. Les États-Unis font valoir, en s'appuyant sur la note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'*Accord SMC* et sur l'article VI:3 du GATT de 1994, que l'"avantage" pertinent est un avantage conféré aux *activités de production* d'une société plutôt qu'un avantage conféré à *des personnes morales ou physiques*, comme en a décidé le Groupe spécial.<sup>44</sup> Il est vrai, comme le soulignent les États-Unis, qu'il est question à la fois dans la note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'*Accord SMC* et dans l'article VI:3 du GATT de 1994 des subventions accordées, directement ou indirectement, "à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit". Cependant, à notre avis, ce libellé ne signifie pas nécessairement que l'"avantage" mentionné à l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* est un avantage conféré aux *activités de production*.

57. Dans notre rapport sur l'affaire *Canada - Aéronefs*, nous avons dit, en ce qui concerne le terme "avantage" figurant à l'article 1.1 b):

Un "avantage" n'est pas une chose abstraite; il faut qu'un bénéficiaire le reçoive et en bénéficie. Logiquement, on peut dire qu'il n'y a "avantage" que si une personne, juridique ou morale, ou un groupe de personnes, a en fait reçu quelque chose. Le terme "avantage" implique donc qu'il doit y avoir un bénéficiaire. (...)<sup>45</sup>

Cette interprétation est étayée par l'article 14 de l'*Accord SMC*, qui constitue le contexte pour l'interprétation de l'"avantage" dont il est fait mention à l'article 1.1 b). Les dispositions pertinentes de l'article 14 se lisent ainsi:

*Calcul du montant d'une subvention en termes  
d'avantage conféré au bénéficiaire*

Aux fins de la Partie V, toute méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier sera prévue dans la législation ou les réglementations d'application nationales du Membre concerné et son application à chaque cas particulier sera transparente et expliquée de manière adéquate. (...)

Il est question à l'article 14 du calcul de l'"avantage conféré *au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier*" (pas d'italique dans l'original). Suivant le raisonnement que nous avons fait dans notre rapport sur l'affaire *Canada - Aéronefs*:

Cette référence textuelle expresse de l'article 14 à l'article 1.1 nous montre que le terme "avantage" est utilisé à l'article 14 dans le même sens qu'à l'article 1.1. Par conséquent, la référence à l'"avantage ... *conféré au bénéficiaire*" à l'article 14 signifie également que le terme "avantage", *tel qu'il est utilisé à l'article 1.1*, concerne l'"avantage ... *au bénéficiaire*" ...<sup>46</sup>

58. Par conséquent, nous constatons avec le Groupe spécial que l'avantage dont il est question à l'article 1.1 b) concerne l'"avantage conféré au bénéficiaire", que ce bénéficiaire doit être une personne physique ou une personne morale<sup>47</sup> et que, en l'occurrence,

---

<sup>45</sup> *Supra*, note de bas de page 25, paragraphe 154. Cette déclaration a été faite dans le contexte de notre examen, dans le cadre de cet appel, de la question de savoir si un "avantage" est calculé en fonction du coût pour les pouvoirs publics ou de l'avantage conféré au bénéficiaire. Néanmoins, cela n'enlève rien à la pertinence de cette déclaration en ce qui concerne la signification du terme "avantage" qui figure à l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*.

<sup>46</sup> *Ibid.*, paragraphe 155.

<sup>47</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.66.

... pour déterminer si une subvention a été accordée à la production, par UES et BS plc/BSES respectivement, des barres en acier au plomb importées aux États-Unis en 1994, 1995 et 1996, il est nécessaire de déterminer si un "avantage" a été conféré à UES et à BS plc/BSES respectivement (c'est-à-dire aux producteurs des barres en acier au plomb importées en cause).<sup>48</sup>

59. Les États-Unis font également appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent démontrer l'existence, au cours de la période pertinente visée par l'enquête ou le réexamen, d'un "avantage" continu découlant d'une "contribution financière" antérieure.<sup>49</sup> Ils font valoir que le fait que le verbe "est conféré" est à l'indicatif présent à l'article 1.1 de l'*Accord SMC* indique que les autorités chargées de l'enquête ne doivent démontrer l'existence d'un "avantage" qu'au moment où la "contribution financière" a été accordée. Les États-Unis s'appuient aussi sur le contexte de l'article 1.1, notamment sur les articles 14 et 27.13 de l'*Accord SMC*, pour étayer cette interprétation.

60. L'article 1.1 définit ce qu'on entend par subvention aux fins de l'*Accord SMC*. Cependant, il ne dit pas à quel *moment* l'existence d'une "contribution financière" et/ou d'un "avantage" doit être établie. Nous estimons donc que l'article 1.1 n'étaye pas l'argument avancé par les États-Unis. Nous ne voyons rien non plus dans les articles 14 ou 27.13 de l'*Accord SMC* qui étayerait la position des États-Unis.

61. Nous avons déjà dit que les paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de l'*Accord SMC* constituaient les dispositions pertinentes lorsqu'il s'agit d'une affaire concernant des droits compensateurs imposés à l'issue d'un réexamen administratif. Comme nous l'avons exposé plus haut, l'article 21.1 n'autorise les Membres à appliquer des droits compensateurs "que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement ..." L'article 21.2 établit un mécanisme de réexamen pour faire

62. Par conséquent, nous convenons avec le Groupe spécial que bien que les autorités chargées de l'enquête puissent présumer, dans le cadre d'un réexamen administratif effectué au titre de l'article 21.2, qu'un "avantage" continue d'être conféré par une "contribution financière" non liée et

administratif, elles doivent s'intéresser aux questions qui ont été soulevées devant elles par les parties intéressées ou, dans le cas d'une enquête menée sur leur initiative, aux questions qui ont justifié l'examen.

64. Après avoir constaté, compte tenu des circonstances propres à l'affaire, que le Département aurait dû examiner, aux fins des réexamens administratifs de 1995, 1996 et 1997, l'existence continue d'un "avantage" conféré à UES et à BS plc/BSES, le Groupe spécial a examiné par la suite la question de savoir si les "contributions financières" accordées à BSC entre 1977 et 1986 pourraient être considérées comme conférant un "avantage" à UES et à BS plc/BSES. Le Groupe spécial a constaté qu'

... un prix correspondant à une juste valeur marchande a[vait] été

66. Au cours de l'audience du 13 mars, les États-Unis ont admis que les constatations du Groupe spécial selon lesquelles tous les actifs productifs avaient été cédés contre une juste valeur marchande étaient des constatations *de fait*. Ils ont reconnu également au cours de l'audience qu'ils ne contestaient pas ces constatations *de fait*. Cela étant, nous estimons que la question qu'ils ont soulevée dans leur communication en tant qu'appelant n'a plus aucun intérêt. Pour la même raison, l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle l'Organe d'appel n'était pas saisi à bon droit de l'"allégation" formulée par les États-Unis concernant ces constatations parce que ceux-ci avaient omis de soulever cette question dans leur déclaration d'appel ne présente plus d'intérêt elle non plus.

67. Par conséquent, la question dont nous sommes saisis est celle de savoir si, étant donné ces constatations de fait, le Groupe spécial a eu tort de constater que les "contributions financières" accordées à BSC ne pouvaient pas être considérées comme conférant un "avantage" à UES et à BS plc/BSES.<sup>57</sup> Nous observons que dans notre rapport sur l'affaire *Canada - Aéronefs*, nous avons dit:

... le terme "avantage", tel qu'il est utilisé à l'article 1.1 b), comporte une forme de comparaison. Il doit en être ainsi, car il ne peut pas y avoir "avantage" pour le bénéficiaire si, avec la "contribution financière", celui-ci n'est pas "mieux loti" qu'en l'absence de contribution. À notre avis, le marché constitue une bonne base de comparaison lorsqu'on détermine si un "avantage" a été "conféré", parce qu'on peut identifier la capacité d'une "contribution financière" de fausser les échanges en déterminant si le bénéficiaire a reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché.<sup>58</sup>

68. La question de savoir si une "contribution financière" confère un "avantage" dépend donc de la question de savoir si le bénéficiaire a obtenu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il aurait pu l'obtenir sur le marché. En l'espèce, le Groupe spécial a établi des constatations de fait selon lesquelles UES et BS plc/BSES ont payé une juste valeur marchande pour tous les actifs productifs, les éléments incorporels, etc., qu'elles ont acquis de BSC et utilisés ultérieurement pour produire des barres en acier au plomb qui ont été importées aux États-Unis en 1994, 1995 et 1996. Par conséquent, nous ne décelons aucune erreur dans la conclusion du Groupe spécial selon laquelle, eu égard aux circonstances propres à l'affaire, les "contributions financières" accordées à BSC entre 1977 et 1986 ne pouvaient pas être réputées comme conférant un "avantage" à UES et à BS plc/BSES.

---

<sup>57</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.81.

<sup>58</sup> *Supra*, note de bas de page 25, paragraphe 157.



des allégations juridiques qu'elle avait formulées. Cependant, nous avons constaté que le principe d'économie jurisprudentielle permettait à un groupe spécial de refuser de se prononcer sur certaines allégations.

72. En l'espèce, l'*allégation* des Communautés européennes est que les droits compensateurs imposés sur les importations de barres en acier au plomb produites par UES et BS plc/BSES à la suite des réexamens administratifs de 1995, 1996 et 1997 étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord SMC* et, en particulier, au titre des articles 1.1 b), 10, 14 et 19.4 de cet accord.<sup>61</sup> Les Communautés européennes ont invoqué deux *arguments* principaux à l'appui de cette allégation. Premièrement, elles ont fait valoir que le Département était tenu, compte tenu des circonstances de la cause, d'examiner la question de savoir si UES et/ou BS plc/BSES continuaient de

Les Communautés européennes ont fait valoir que le Département était tenu, compte tenu des circonstances de la cause, d'examiner la question de savoir si UES et/ou BS plc/BSES continuaient de

**VII. Constatations et conclusions**

75. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) conclut que le Groupe spécial a appliqué à juste titre au présent différend, qui relève de la Parti sp, -0.1275 Tc06214 TwVel:

a

Texte original signé à Genève le 10 avril 2000 par:

---

Mitsuo Matsushita  
Président de la section

---

Said El-Naggar  
Membre

---

Julio Lacarte-Muró  
Membre